

Par ces motifs, vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 7 juillet 1898, la Cour, ouï M. le Procureur général Faider *en son avis contraire*, joint les causes inscrites sous les n^{os} 6969 et 6918, et sans avoir égard à la demande de preuve, réforme le jugement dont est appel ; évoquant, déclare l'action non fondée, condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

4^e CH., 1^{re} SECT. — 29 avril 1899

DROIT INDUSTRIEL. — PROCÈS-VERBAUX DES INSPECTEURS DU TRAVAIL.
— PREUVE CONTRAIRE. — DÉFAUT D'AFFICHAGE DE LA LOI ET DES
RÈGLEMENTS. — INFRACTION UNIQUE ⁽¹⁾.

Les procès-verbaux des inspecteurs du travail ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. Ils peuvent être combattus de toutes manières. Les juges n'ont, dans l'appréciation de ces documents, d'autre règle que leur conscience; ils sont en droit de puiser les éléments de leur conviction, soit dans l'examen et la critique des procès-verbaux eux-mêmes, soit dans les circonstances de fait qui y sont relatées, soit dans n'importe quels autres documents du procès.

Le défaut d'affichage de la loi du 23 décembre 1889 et des règlements pris pour son exécution constitue une seule infraction et ne peut donner lieu qu'à une seule peine, quel que soit le nombre des documents à afficher.

(M. P. C. B.)

Attendu que B. a été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, du chef d'avoir, à Bruxelles, le 3 juin 1898 : 1^o employé au travail, sans qu'elle soit munie d'un carnet de travail, la nommée N., M.-L., jeune fille âgée de 21 ans accomplis ; 2^o employé au travail, muni d'un carnet de travail falsifié, le nommé D., M. J., âgé de

(1) V. arrêt de cour de cassation de Belgique, *Ann. des Mines*, t. IV, p. 435.

moins de 16 ans ; 3° de n'avoir pas affiché la loi du 23 décembre 1889 ; et 4° de n'avoir pas affiché l'arrêté royal du 22 septembre 1896 ;

Attendu que le Tribunal, par jugement du 4 octobre 1898, a condamné l'inculpé du chef des quatre faits repris ci-dessus à quatre peines de 26 francs d'amende chacune ;

Attendu qu'appel de ce jugement fut interjeté par le Ministère public, parce que le jugement n'avait pas appliqué les peines de la récidive à l'inculpé qui avait été condamné dans les 12 mois précédents, pour infraction à la même loi ;

Que, par arrêt du 14 décembre 1898, la Cour déclara que les préventions, mises à charge du prévenu, n'étaient pas restées établies devant la Cour et, en conséquence, renvoya l'inculpé des poursuites ;

Que cet arrêt, déféré à la Cour de cassation, par le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, a été cassé parce que la Cour de Bruxelles, sans avoir donné de motifs de sa décision, aurait méconnu la foi due aux procès-verbaux des inspecteurs du travail, qui ont constaté la contravention, procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire ;

Que l'affaire a été renvoyée devant la Cour d'appel de Liège ;

Attendu que les procès-verbaux, qui ne font pas foi jusqu'à inscription de faux, — ces procès-verbaux fussent-ils parfaitement valables en la forme —, peuvent être combattus de toute manière ; que les juges n'ont, dans l'appréciation de ces documents, d'autre règle que leur conscience ; qu'ils sont en droit de puiser les éléments de leur conviction, soit dans l'examen et la critique des procès-verbaux eux-mêmes, dans les invraisemblances ou contradictions qui peuvent s'y rencontrer, soit dans les circonstances de fait qui y sont relatées et qui dénoteraient une absence d'intention coupable de la part des inculpés, soit dans n'importe quels autres documents du procès, explications des parties, audition des témoins, réquisitoire du ministère public, plaidoiries des conseils des prévenus, etc. ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il est résulté, tant des explications données par l'inculpé que de la déposition d'un témoin, entendu devant la Cour, que les préventions reprises sous les nos 1 et 2 ne sont pas restées établies ;

Que la jeune fille dont la présence a été constatée sur le chantier et qui n'avait pas l'âge requis, n'était nullement occupée d'une façon permanente à ce travail, mais s'y livrait, par passe-temps, avec ses parents qu'elle était venue voir pendant quelques jours ;

Que, quant au livret prétendument falsifié, rien ne démontre que cette contravention a été, ainsi que l'exige la loi, sciemment commise par l'inculpé ;

Attendu que les deux préventions relatives au non affichage de la loi du 23 décembre 1889 et des règlements pris pour son exécution, sont restées établies ; mais que ce défaut d'affichage constitue une seule infraction et ne peut donner lieu qu'à une seule peine, quel que soit le nombre des documents à afficher ;

Attendu que le prévenu se trouve en état de récidive, ayant été condamné dans les 12 mois antérieurs pour faits du même genre, qu'il y a donc lieu de le condamner à une double peine ;

Par ces motifs, la Cour condamne le prévenu pour défaut d'affichage de la loi du 23 décembre 1889 et des règlements qui y sont relatifs, à 52 francs d'amende... ; dit que les autres préventions ne sont pas restées établies devant la Cour ; renvoie le prévenu des poursuites dirigées contre lui de ce chef ; condamne le prévenu à un tiers des dépens, le restant demeurant à charge de l'État.

TRIBUNAL DE BRUXELLES

26 janvier 1899.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — MASQUES ET LUNETTES A LA DISPOSITION DES OUVRIERS. — REFUS DE LES EMPLOYER. — OUVRIER ADULTE. — NON-RESPONSABILITÉ DU PATRON.

L'ouvrier adulte et expérimenté, travaillant contrairement aux règles d'une sage prudence et aux prescriptions d'un règlement, est seul responsable du malheur qui le frappe, s'il y avait des lunettes en toile métallique et des masques à sa disposition dans l'usine et s'il savait que l'usage des masques est prescrit.

(B. C. LAMINOIRS DE C.)

Attendu que, pour étayer ses prétentions, l'appelant allègue qu'il n'est pas établi à suffisance que la société intimée a fait afficher dans l'intérieur de ses usines le règlement d'ordre prescrivant l'usage obligatoire du masque ; que les ouvriers ont connu cette